



DES VISITES GENERALES.

CHAPITRE III.

La question est de ſçauoir ſi l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem a droit de viſiter ſes perſonnes & ſes biens, à l'excluſion de tous les Prelats de la Chreſtienté.

L'affirmatiue de la premiere partie de cette question ſe peut reſoudre par pluſieurs raiſons en faueur deſdits Ordres, d'autant que pour faire des viſites, trois chofes ſont requiſes.

1. L'autorité.
2. Les perſonnes propres à viſiter.
3. Et d'autres pour eſtre viſitées.



VANT à la premiere, ledit Ordre a l'autorité, & le pouuoir de faire ſes viſites generales, octroyée par ſes priuileges, au Grand Maïſtre, & Conuent, leſquels ont toute Iuriſdiction mere, mixte & impere: ſur les perſonnes & les biens dudit Ordre, ce qui ſe iuſtifie, par les meſmes priuileges qu'ont ledit Grand Maïſtre & ſon Conuent.

Plenariam, & omnimodam etiam meri, & mixti Imperij Iuriſdictionem, & ſuperioritatem iuxta illius ſtabilimenta, & laudabiles conſuetudines ac mores, in Baiuliuas, prioratus, domos, Hospitalis, membra, loca, & bona quacumque, nec non Baiuliuos, priores, preceptores, fratres, & perſonas Hospitalis, & religionis huiusmodi, ac illorum vaſſallos, ſubditos, & ſeruitores ubicumque, tam citra, quam ultra montes, nunc & pro tempore conſtitutos, & commorantes, &c. Clementina numero 7.

La ſeconde, en ce que dès ſon inſtitution, il ſe trouue en poſſeſſion paisible, de faire ſes viſites generales, de temps en temps ſur les perſonnes, & ſes biens generalement quelconques; & pour cét effect, il a dans ſes conſtitutions, & eſtabliſſements vn tiltre entier des ſtatuts, & ordonnances particulieres deſdites viſites generales, approuué par les Papes, & les Roys de France, ainſi que les autres eſtabliſſements, ſçauoir par les Papes Sixte V. par ſa Bulle du vingtieſme Mars, mil cinq cents huitante ſix, Paul V. du vingt-ſeptieſme Iuin, mil ſix cents neuf, & autres. Et par lettres patentes de François premier Roy de France, données à Cognac, le cinquieme May, mil cinq cents vingt-ſix, enregiſtrées au grand Conſeil, enſemble les priuileges de la Bulle Clementine, & autres Bulles par Arreſt d'iceluy donné à Tours, le huitieſme Aouſt, mil cinq cents vingt-ſix.

46 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

La troisieme, parce que la religion saint Iean de Hierusalem, est vn Ordre regulier, qui a pareillement ses biens, & ses personnes regulieres, faisant vn corps à part, & vn gouvernement Aristocratique.

Qu'il a ses Prelats chefs d'Ordre, les Generaux temporels & spirituels, qui sont les vrais Ordinaires de cét Ordre, l'vn temporel qui est le Grand Maistre, & l'autre spirituel qui est le Prieur de l'Eglise, *qui celebrat in Pontificalibus*, & a en soy l'exercice de toute la Jurisdiction spirituelle, *Ministerialiter, virtute privilegiorum*, & l'vn & l'autre peuvent visiter, & deleguer pour toutes sortes de fonctions, temporelles, & spirituelles.

La quatrieme, en ce que ce corps Aristocratique des son institution a esté diuisé en trois distinctions de personnes, propres à visiter, & estre visitées, ainsi qu'il est remarqué, *Titulo de receptione fratrum. statuto 2.*

Fratrum nostrorum triplex est differentia, alij enim sunt milites, alij sacerdotes, alij seruientes.

Autre generale diuision de tout ledit Ordre, *in clericos, & laicos; clerici rebus diuinis, laici verò Hospitalitati, & militia inserviunt.*

Les Cheualiers & seruaus d'armes, sont les Laiz, & les Prestres sont les Clercs & Ecclesiastiques dudit Ordre, les vns & les autres sont le suiuet & la matiere defdites visites generales.

La cinquieme raison est, que ledit Ordre saint Iean de Hierusalem, ayant l'authorité, la possession, & ses Prelats, lesquels de toute antiquité, ont fait leurs visites generales, sans contradiction de personnes; Il a aussi pareillement ses Prestres, pour la charge d'ames sur ses suiuet, il a ses cimeties, les Eglises Parrochiales, pour en icelles (par les Prestres, & freres Chapelins dudit Ordre) administrer les Sacrements aux Bailifs, aux Grands Prieurs, Commandeurs, Cheualiers, aux freres vassauls, seruiteurs, familiers, colons & autres personnes suiuetes audit Ordre. Et que mesmes leurs Eglises Parrochiales, ne peuvent estre desseruies, que par les freres Chappelains, Prestres dudit Ordre, qui ont pris l'habit & fait profession en iceluy, sur lesquels lesdits Prelats n'ont aucune Jurisdiction, ny correction.

Tous lesquels priuileges sont en l'Ordre dès son institution octroyés à iceluy par les Papes, Anastase quatrieme, du vingt-vniefme Octobre, mil cent cinquante quatre; Gregoire huitieme, de l'an mil cent huitante huit, & autres Papes.

Ledit Pape Anastase IV. declara & ordonna que ledit Ordre pouoit auoir des Prestres, afin qu'il ne luy manquast rien pour le salut des ames, lesquels seroient suiuetes audit Ordre, & non à d'autres personnes (hors leur Conuent) qu'au Pape seul; par ces mots:

Vt autem ad plenitudinem salutis & curam animarum vestrarum nihil vobis desit atque Ecclesiastica Sacramenta, & diuina officia vobis & Christi pauperibus exhibeantur, sanximus vt liceat vobis clericos, & sacerdotes, habito prius de eorum honestate, & ordinatione quantum ad vestram scientiam pertinet, per litteras, sine per testes conuenienti testimonio, vndeunque ad vos venientes suscipere & tam in principali domo vestra, quam etiam in obediens sibi subditis, vobiscum habere, & e. ydem verò clerici, nulli personæ extra vestrum capitulum, nisi Romano Pontifici, sint subiecti.

Voila comme ledit Ordre saint Iean de Hierusalem peut auoir des Prestres, pour l'administration des Sacrements, & la charge d'ames, sans estre subiuet hors le Conuent dudit Ordre, qu'au Pape seul; il y a pres de cinq cents ans que cette declaration a esté faite.

Celle du Pape Gregoire VIII. de l'an 1188. est encores plus ample, adressante aufdits Hospitaliers.

Vt nulli pralato Ecclesiastico, regulari, vel seculari personæ, subiciamini, & c. nisi Magistro vestro, Prioribus, vel visitatoribus, vestre venerabilis religionis (saluo Romano Pontifice, vel Cardinalibus legatis, ab eo missis vel mittendis) & hoc quia nullum habetis episcopum, vel Pralatam

des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 47

extra sanctum ordinem vestrum nisi solum Romanum Pontificem, ideo sic volumus, vos esse liberos, & ab omnibus oneribus absolutos cum omnibus bonis vestra venerabili religioni pertinentibus, in aeternam per totum mundum, tam domibus casualibus, castris, & villis, quam Ecclesijs, Hospitalibus, grangis, oratoris, & cum omnibus & singulis rebus, & iuribus, vestro sancto Ordini, datis, & daturis, acquisitis & acquisituris, mobilibus, & stabilibus, cum omnibus generibus iumentorum seu animalium.

Et par ainsi se voit, que des l'institution dudit Ordre, les Papes ont prononcé & decreté, que ledit Ordre feroit vn corps à part hors du Clergé, de toute la Chrestienté, immédiatement subiet au Pape seul, priuatiuement à tous Prelats de la Chrestienté, à perpetuité par tout l'Vniuers, avec toutes ses exemptions, de toutes choses, tant en ses Eglises, maisons, qu'en ses biens, ne reconnoissant que son Grand Maistre, ses Grands Prieurs & Visiteurs generaux.

Est aussi à remarquer par ces mots de la Gregoriene (*Visitatoribus vestra venerabilis religionis*) qu'il est verifié, que ledit Ordre est en possession, d'auoir des Visiteurs generaux, & de faire ses visites generales, sur ses personnes & biens, depuis quatre cents cinquante ans, & plus, suyuant la datte de ladite Gregoriene, à l'exclusion de tous autres Prelats.

Toutes lesquelles anciennes declarations se trouuent renouuillées, & confirmées, par les modernes, enoncées dans la Bulle *Clementine* du Pape Clement VII. du deuxiesme Ianuier, mil cinq cets vingt trois, & de Pie IV. du premier Iuillet, mil cinq cents soixante, & autres, parlant des cimetières, Eglises Parochiales des Prestres de l'Ordre, de l'administration des Sacremens, & charge d'ames, au numero treize, seize, vingt & vn, vingt-deux, vingt-trois, vingt-neuf, & autres par ces mots:

Nec non cimiteria in eorum Parochialibus Ecclesijs habendi, & quorumcumque Christiani fidelium cadauera sepeliendi, &c.

Nec non capellanis eiusdem Hospitalis, baiuliuorum, Priorum, praeceptorum, militum, fratrum, personarum, vassallorum, subditorum & familiarium praedictorum confessiones audiendi, & penitentiam salutarem eis iniungendi, ac Eucharistia, & alia Sacramenta ministrandi, &c.

Et quod Presbyteri qui in dicta religione professionem non emisierint nisi de expressa licentia, vel consensu praelati magistri, seu priorum, praeceptorum, vel fratrum quibus contingere poterit, seu debebit, ad deseruendum parochialibus, & alijs Ecclesijs, ac capellis ipsius religionis nullatenus admittantur.

Et par la mesme *Clementine* au numero 21. est fait mention d'vne generale exemption pour ledit Ordre, qui est mis sous la protection du sainct Siege Apostolique, & mesmes les Prestres qui exercent la charge d'ames font hors de la Iurisdiction desdits Prelats, ne doiuent respondre par deuant eux, ny estre visitez, chastiez, & corrigez de leurs manquements, que par les Superieurs de leurdit Ordre, *regularia regularibus, secularia secularibus*, & ne reconnoit ledit Ordre, que ses Ordinaires temporels, & spirituels, par ces mots:

Et insuper Hospitalis, ac illius Baiulinas, Prioratus, domos, Cameras, Hospitalia, & loca quocumque, nec non Magistrum Baiulinos, Priores, praeceptores, milites & personas, ac eorum subditos, vassallos, colonos, seruitores, nunc & pro tempore existentes, etiam Presbyteros curam animarum exercentes, quamdiu illa exercuerint & in illorum obsequijs fuerint, atque illorum res, animalia, praedia, domos, molendina, & bona quocumque, quae obtinent & possident, ac in futurum Canonice obtinebunt, & possidebunt, sub beati Petri & sedis praedictae, atque nostra protectione suscipimus. Et ab omni iurisdictione, correctione, visitatione, onere statutis, banis, dominio, superioritate, & potestate quorumcumque, Patriarcharum Archiepiscoporum, Episcoporum, & Pralatorum, praeterquam dicti Hospitalis ordinariorum iam spiritualium, quam temporalium vbiicumque tam citra, quam ultra mare, & montes constitutorum, &c. Semper liberos, immunes, & exemptos, & nobis immediatè subiectos esse decernimus.

48 Instruet. pour faire les preuues de Nobl.

Après les anciennes, & modernes declarations, que ledit Ordre Saint Jean de Hierusalem est exempt de la visite, Jurisdiction, correction & superiorité des Prelats de la Chrestienté, n'est plus besoin d'en rechercher d'autres, d'autant qu'elles sont sans replique, confirmées par vne infinité d'Arrests des Cours souueraines de la France, & autres preuues, plus amplement enoncées dans l'abbregé, des principaux priuileges, octroyez aux Cheualiers saint Jean de Hierusalem, sur la response à la declaration de Messieurs les Prelats, de l'Assemblée generale de France, tenuë à Paris, l'an 1625. dediée à feu Monseigneur de Vandosme, Grand Prieur de France.

Et quant à la negatiue de Messieurs les Prelats, ils alleguent qu'ils sont fondez és Saints Canons, & és Saints Decrets du Concile de Trente, en Ordonnances & Arrests.

Quant au premier (pour les Saints Canons) qu'ils font mention que toutes les Eglises, situées dans le territoire d'un Diocese sont en la puissance de l'Euefque dudit Diocese. *Can. omnes Basilica. 16. q. 7. In eius Episcopi potestate consistant in cuius territorio Ecclesia sunt posita. Et Can. sane quia monachorum; Et statuendum nobis est. 16. q. 2.*

Abbate absque Episcopi Consilio, Parrochialibus Ecclesiis, Presbyteros non ordinent & quod quorumcumque Monachorum Ecclesia Episcoporum subdantur regimini (& autres-semblables.)

Neantmoins le Canon, *Visis litteris. 16. q. 2.* semble contrarier aux precedans, que les Abbez peuuent donner l'ineustiture de leurs Eglises, *quod presbyteri in Monasteriorum Ecclesiis per Abbates instituuntur.*

Cela est veritable, si les Abbez possèdent leurs Eglises *pleno iure ab Episcopis, possunt in eis Ecclesiis Capellanos instituere & destituere quantum ad temporalia, & spiritualia.*

Sed si non possident, pleno iure, nisi quantum ad temporalia, Capellani respondeant Monachis in temporalibus, Episcopo vero in spiritualibus. Suivant l'opinion du Pape Urbain deuxiesme, *16. q. 5. Tales, & si ius. territorij habeant, ramen potestatem gubernandi populum, & spiritualia administrandi, non habent.*

Est aussi à remarquer le susdit Canon, *si monachi habent aut possident Ecclesias pleno iure ab Episcopis.* par lequel il sèble que toutes les Eglises Parrochiales des Moines, & Abbez ont esté auparauant seculieres à eux octroyées par les Euefques, & quelles sont deuenues regulieres, *aut iusto titulo ab Episcopis aut pacifica possessione seu prescriptione quadraginta annorum. C. volumus. C. decennij. 16. q. 4.* Et par consequent, comme estât lesdites Eglises deriuées des Euefques, il n'y a nul doute, qu'ils ont peu se reseruer *Regimen animarum, & administrationem spiritualium.* Comme les Seigneurs en la collation de leurs fiefs ou arrierefiefs, peuuent les conferer, & retenir à foy leurs Jurisdiccions hautes, s'ils veulent.

Mais il n'en est pas de mesme en l'Ordre Saint Jean de Hierusalem, car és susdites allegations desdits Canons, il n'est fait mention que des Eglises Parrochiales, des Moines, & Abbez, & non de celles dudit Ordre, lequel a ses priuileges particuliers à part. *quasi priuata leges*, qui dérogent au droit commun, & ne peuuent estre derogées, *nisi de eis nominatim, & specialiter fieret mentio, & per trinas distinctas litteras, & vices legitime intimata & insinuata fuerint, & ipsorum magistri, & conuentus, ad id expressus accesserit assensus.*

Les constitutions, & priuileges dudit Ordre, ne peuuent donc estre derogées que par le consentement exprès dudit grand Maistre & son Conuent.

L'Ordre saint Jean de Hierusalem tient ses biens & commanderies, benefices & Eglises parrochiales, des Papes, & des Princes Chrestiens, *pleno iure*, & non des Euefques, elles ont esté regulieres dès l'institution dudit Ordre, & iamais seculieres, ny ne le peuuent estre, par quelque vsurpation ou prescription qui puisse estre alleguée, parce que ses biens & benefices *ab initio fuerunt unita hospitali, & de cetero vacare, precribi, aut statum mutare nequeunt.*

La preuue en est euidente dans les mesmes priuileges anciens, d'autant que la plus grand part des biens que ledit Ordre possede pour le iourd'huy estoient au-

des Cheual. del'Ordre S. Jean de Hier. 49

ciennement terres desertes, de grandes campagnes, forests inhabitées, & possessions incultes. Et les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrestiens les ayant données audit Ordre, en ce mesme temps ils leur donnerent permission de faire bastir des villages, bourgs & bourgades, maisons, chasteaux, & forteresses, & y faire habiter des coulons & sujets afin de cultiver leurs terres, & les rendre fertiles pour l'entretien dudit Ordre, & de la guerre Sainte.

Et en ces mesmes deserts, nouvelles bourgades & villages, leur fut permis pareillement d'y faire edifier des Eglises parrochiales, chapelles, & oratoires, & des cimetières, pour l'usage & commodité dudit Ordre, & de leurs tenanciers, coulons & sujets.

Cecy se iustifie par les priuileges octroyez audit Ordre, par les Papes Innocēt II. du 7. Feurier 1137. Anastase IV. du 21. Feurier 1154. & autres Papes, & par nos Roys de France comme s'ensuit:

Si quando verò fuerint loca deserta, eidem venerabili domui, ab aliquo pia deuotione collata, liceat vobis ibidem villas adificare, Ecclesias & cimiteria, ad opus hominum ibi manentium fabricare. Le mesme se iustifie par le Pape Gregoire VIII. de l'an 1188. par ces mots.

Volumus quidem, & ubicumque vestra iura vel possessiones se extendant, vos & successores vestri possitis ibidem adificare domos, castra, villas, casalia, & Ecclesias, hospitalia, oratoria, vel granarias, per totum orbem, in terra vel in mari, sine alicuius personæ Ecclesiasticæ, regularis, vel secularis contradictione, vel molestatione, & de eis plenam in Domino concedimus facultatem & licentiam æternalem.

Autre semblable preuue du Roy Philippe le Bel, par les priuileges qu'il a octroyez ausdits Hospitaliers du mois d'Aoult 1304. lequel a déclaré que ledit Ordre tient & possède ses biens immeubles en pure propriété, qu'il les peut vendre, & engager à sa volonté.

Qu'il peut acquerir des domaines, possessions, heritages, fonder & faire bastir Eglises parrochiales, chapelles, cimetières, & mesmes dans les villes: Qu'ils peuvent acquerir fiefs directes, & censiués, aux lieux mesmes où ils n'ont point de iurisdiction, & les assises & plaids du Roy ne se peuuent tenir aux terres desdits Hospitaliers, & autres beaux priuileges.

Et pour le regard des Prestres, Freres Chapelains dudit Ordre, ils ne different en rien des Prestres seculiers, que de porter la Croix, & iouissent des mesmes priuileges que lesdits Prestres seculiers, encores plus, car ils s'ont preferez ausdits seculiers, pour desseruir les Eglises parrochiales dudit Ordre en la charge d'ames, & administration des Sacrements, suiuant la declaration qu'en ont faite les Papes Paul III. par sa Bulle donnée à Rome le 2. Iuin 1539. & Gregoire XIII. du 22. Mars 1580. disant:

Quod ad parrochiales & alias Ecclesias dicti ordinis deputari debent fratres capellani, non obstante quod per abusum aut alias etiam per longissimum tempus presbyteris secularibus fuerint collata, aut conferræ consuetæ. Et quod capellani dicti ordinis non differunt à clericis secularibus, nisi quoad gestationem crucis, vel habitus ad pectus, immo priuilegiis clericorum secularium, iuxta eorum priuilegia, & consuetudines gaudere solent, &c. Ce que ne peuuent faire les Moynes & Religieux de S. Bernard, de saint Benoist, ny autres.

Par les susdites autoritez se void clairement que les biens, benefices, & Eglises parrochiales dudit Ordre n'ont iamais esté seculieres, ont esté edifiées par l'institution & commandement des Papes, & des Roys, aux despens dudit Ordre, ne sont procedées des Eueques, *nullo iure, nec quantum ad temporalia nec ad spiritualia*, & ne dependent immediatement que du Pape seul. Et encores qu'elles se trouuent *in aliqua Diocesi, non sunt tamen de Diocesi*, parce que *nullum habent Episcopum præter Romanum Pontificem*. Telle a esté la volonté des Papes & des Princes Chrestiens de tout temps: *quod semel placuit, amplius displicere non potest. de regulis iurii.* & les Prestres dudit Ordre sont reputez comme Prestres seculiers, puis qu'ils iouissent des mesmes prerogatiues que lesdits Prestres seculiers.

Et en outre, il est tres-certain que ledit Ordre dès son institution iusques au Concile de Trente tenu en l'an 1565. a esté tousiours maintenu en son droit de

50 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

possession, de faire ses visites generales de temps en temps sur ses personnes, ses biens, Commanderies, chapelles, & Eglises parrochiales, par son Prieur general de l'Eglise; & par ses grands Prieurs des Prouinces, assistez des Prestres, Freres chapelains dudit Ordre, priuatiuement à tous Prelats de la Chrestienté, sans qu'aucun Euefque ayt osé entreprendre d'entrer dans les Eglises d'iceluy, pour y exercer leur iurisdiction spirituelle, non pas mesmes de donner les Ordres sacrez en icelles sans la licence des Commandeurs, & des protestations par escrit de ne desroger aux priuileges dudit Ordre; les Declarations anciennes cy-dessus enoncées, & autres avec leurs Arrests de leur maintenüe de possession des Cours souueraines de la France, font mention de tout ce que dessus.

Les Archiues des six grands Prieurez de la France sont remplis des liures desdites visites generales, plaines de tres-belles ordonnances, pour reparer tous les manquements trouuez esdites visites, lesquelles sont effectuées sans opposition ou appellation quelconque, sous de grieues peines contre les Commandeurs qui manqueront de les effectuer, lesdites peines inserées dans ses établissements. *Titulo de Visitationibus. statut. 5.*

De pena non reparantium defectus repertos in Visitatione.

PRiores & castellanus Emposte, & commendatarij qui defectus & detrimenta in visitatione comperta non reparauerint, & emendauerint secundum quod illis iniunctum fuerit, tanquam inobedientes, & mali administratores, censeantur priuati Prioratibus & castellania Emposte, baiulnatibus, commendis, & quibuscumque ordinis nostri administrationibus.

Et par ainsi lesdites ordonnances sont tellement rigoureuses pour les choses spirituelles necessaires au culte diuin, pour l'administration des Sacremens, & pour la reparation des Eglises dudit Ordre, qu'au moindre manquement d'ornemens sacerdotaux, nappes, liures, croix, calices, custodes, fons baptismaux, saintes huiles, couuerture d'Eglises, vitres, cloches, & clocher, le tout est incontinent reparé aux propres despens desdits grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, avec vne obeissance tres-prompte, suiuite par ses effects (ce que ne pourroient faire lesdits Prelats, parce qu'ils ne trouueroient personne pour leur obeir, & moins effectuer leurs ordonnances, d'autant que comme il a esté dit, ladite Religion *nullum habet Episcopum præter Romanum Pontificem*) & les Religieux Cavaliers ne sont subiets d'obeir qu'à leurs Superieurs & Visiteurs generaux, conformément à ses priuileges anciens & modernes enoncez dans le present Traitté.

Et telles entreprises desdits Prelats ne seruiront d'autre chose que de r'allumer les anciennes querelles, iadis contre Fulcherius Patriarche de Hierusalem, du temps du Pape Adrian IV. en l'an 1154.

Reste encores faire voir que lesdits priuileges ne peuuent estre desrogez, que du consentement du grand Maistre, & son Conuent (comme il a esté verifié) & moins peuuent-ils estre prescripts, d'autant que ledit Ordre a tousiours continué sa possession & ioyissance & encores qu'il y eust eu quelque discontinuation (que non) la prescription n'a iamais eu de lieu en l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, en la recherche de ses biens & priuileges, les Papes & les Roys l'ont ainsi déclaré, *Clementina. numero 19.*

Quacunque prescriptione seu longissima pacifica possessione, & detentione non obstante. & au numero 24.

Etiamsi forsan hæcenus, per abusum, seu alterius priuilegium, aut negligentiam etiã, per longissimum tempus, taliter obseruatum non fuerit. Qua quidem prescriptiones, nullo pacto, saltem in posterum, quominus huiusmodi exceptionibus vii possint obstare volumus & decernimus eos coarctare.

Et Henry II. Roy de France par autres priuileges octroyez audit Ordre, confirmez par tous les autres Roys ses successeurs, les a releuez de toutes prescriptions, dans ses lettres patentes données à Paris au mois de Iuillet 1549. par ces mots:

Sans qu'on leur puisse obiecter aucune discontinuation, laps de temps, ou pres-

des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 51

cription, dont nous les auons de nos science, puissance & autorité, releuez & releuons par ces presentes.

Puis donques que ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem a l'autorité de faire ses visites generales, qu'il en est en possession il y a enuiron cinq cens ans, qu'il a ses generaux reguliers, ses Prelats & superieurs temporels & Ecclesiastiques, ses Visiteurs generaux par toute la Chrestienté, qu'il a ses cimetières, ses Eglises parrochiales, ses Curez, ses Pasteurs, son Clergé & ses Prestres, pour exercer toutes fonctions spirituelles, pour l'administration des Sacrements, & la charge d'ames, *circa eos qui eius iuris sunt.* Qu'il a ses Religieux, ses Caualliers, colons, sujets, seruiteurs & familiers pour estre visitez, & a en soy tout ce qui luy est necessaire pour le salut des ames, *ita vt ad plenitudinem salutis, nihil illis desit.*

Et qu'il a esté tousiours distinct & separé du Clergé de la Chrestienté & de la iurisdiction desdits Prelats, de leur consentement mesmes par Bulles, lettres patentes, contractz, sentences, & Arrests; *ad quid*, chaque nouueau Euesque veut-il remuer ses vieilles playes & entreprinfs par leurs pretenduës visites? puisque tant de fois *iudicata res est?*

Au 2. poinct qui seruira de conclusion de ladite question, que les Euesques se trouuent fondez és saincts Decrets du Concile de Trente.

Super beneficia curata, secularia, & regularia, qualitercumque commendata etiam exempta, tanquam sedis Apostolicae delegatis, sessione 21. c. 8 de reformatione.

La question est de sçauoir, *an hoc extendatur ad Ecclesias Hierosolymitanorum?*

Si tel Decret du sacré Concile doit estre estendu sur les Eglises de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, ledit Concile ne l'a pas dit.

Le Pape Pie V. neantmoins sur l'interpretation des Decrets dudit Concile, par sa Bulle du 22. Septembre 1571. sur le different meu en Italie entre les Prelats & ledit Ordre S. Iean de Hierusalem, & sur le sujet desdites visites de leurs Eglises parrochiales, donna la forme aux Euesques, *vt tanquam dictae sedis Apostolicae delegati tantum, visitare possint parrochiales Ecclesias ordinis sancti Iohannis Hierosolymitani in iis duntaxat, quae curam animarum & Sacramentorum administrationem respiciunt, & hoc gratis, absque vlla impensa & onere religionis, & rectorum Ecclesiarum.*

Les autres Papes successeurs dudit Pie V. depuis ledit Concile de Trente en ont fait le semblable, & ont donné le mesme pouuoir aux Euesques, sans porter neantmoins aucun preiudice audit Ordre, a son droit de visiter lesdites Eglises parrochiales, & autres benefices, qui luy appartient & a appartenu de tout temps conformement à desdits priuileges & ostablissemens par ces mots de ladite Bulle.

Nolumus autem afferri vllum preiudicium iuri visitandi dictas parrochiales Ecclesias, & alia beneficia curam animarum habentia, quod antea religioni, & militibus competeabant.

Tellement que les Eglises parrochiales dudit Ordre se trouuent à present sujettes à deux Visiteurs generaux, sçauoir aux superieurs dudit Ordre, & ausdits Prelats.

Ce qu'auroit esté fuiuy par l'Edict du Roy de l'an 1606. au 3. article dudit Edict, sur les remonstrances du Clergé de France faictes à sa Majesté par ces mots:

Les Euesques pourront visiter les Eglises parrochiales, situees és Monasteres, Commanderies, & Eglises des Religieux, qui se pretendent exempts de la iurisdiction, des Ordinaires, sans preiudice de leurs priuileges en autres choses, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucuns salaires, ny taxe sur les Curez.

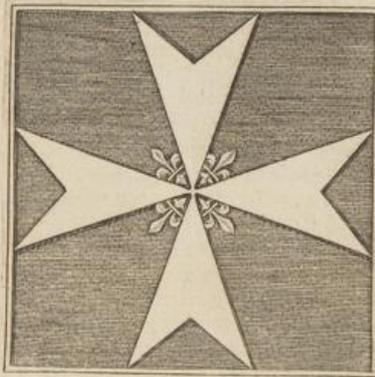
Et de mesme le Parlement de Paris par son Arrest donné en l'audience le 25. Ianuier 1629. a fait vn semblable reglement sur le fait des visites des Eglises parrochiales dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, par lequel il est dit que les Euesques pourront visiter lesdites Eglises parrochiales dudit Ordre en propre personne, & à leurs despens.

Ledit Arrest donné au preiudice d'autre Arrest contraire à ce dernier donné par le mesme Parlement de Paris, le 14. Aouust 1531. entre le grand Maistre dudit Ordre l'Isle-Adam, & le Cardinal de Bourbon, sur le sujet de la visite de l'Eglise

52 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

parochiale de Boncours au Diocese de Laon, lequel Arrest porte que les grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre (ioint avec eux, l'un des Prestres Religieux de leur Ordre) pourront visiter leurs Eglises parrochiales, mesmes en ce que concerne la charge d'ames, & l'administration des Sacrements, priuatiuement ausdits Prelats.

Cette contrariete d'Arrests donnez 98. annes l'une apres l'autre, ce dernier reglement du Pape Pie V. & de ses successeurs, les Ediets & ordonnances de nos Roys qui s'y sont conformez, a procedé de la discontinuation de faire lesdites visites generales par les grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre, & pour supplier à leurs manquemens, les supremes puissances des Papes, des Roys & des Cours souueraines y ont voulu pourueoir, pour oster les abus, & remettre les choses en leur lustre & perfection. *cuius est condere legem, eius est soluere.*



'ABREGE' POVR FAIRE LES VISITES generalles des Commanderies de l'Ordre saint Iean de Hieru- salem par les grands Prieurs des Prouinces, ou leurs deleguez, conforme aux Establissements, ordinations capitulaires, & con- stumes dudit Ordre, diuisé en cinq chefs.

LA visite suiuant sa definition commune n'est autre qu'une generale inquisition de la vie & mœurs des sujets (*maximè clericorum, seu religiosorum; & se extendit ad personas, res, & loca*) & vne reformation de la vie des personnes, de l'estat des Eglises, & maintien du temporel d'icelles: laquelle visite peut estre faicte par tous les Prelats qui ont des sujets, & parmy la Religion saint Iean de Hierusalem, elle est diuisée en trois sortes & manieres.

La premiere est propre & generale au R. Prieur de l'Eglise saint Iean de Hierusalem, pouuant generalmente visiter toutes les Commanderies & Eglises d'icelles personnellement (ou par ses Vicaires speciaux) *tanquam prelatus Ecclesiasticus, & Prior generalis habens Episcopalem, & generalem iurisdictionem spiritualem in Ordine Hierosolymitano, quæ pertinet ad curam animarum, & visitare est curam animarum exercere.*

La 2. est propre, ordinaire & speciale aux R. grands Prieurs des Prouinces ou par leurs Vicaires & deleguez, es limites de leurs grands Prieurez seulement, de laquelle est question en ce present Abregé.

La 3. est particuliere pour visiter & faire le procez d'amelliorissemens des Commanderies dudit Ordre, & de cette-cy s'enfuit vn autre abregé particulier, touchant lesdits amelliorissemens.

Toutes lesquelles susdites sortes & manieres tendent à mesme fin, sur sembla-

des Cheual. de l'Ordre S. Jean de Hier. 53

bles sujets, qui sont les Commanderies, par diuers Agents & visiteurs, leur formé & maniere ne sera aussi diuerse, ains commune pour le seruice & gloire de Dieu, reformation & edification du prochain, pour oster les vices, planter les vertus, empêcher les abus, dissiper les mauuaises coustumes, introduire les bonnes, & pour l'vtilité, protection & augmentation du bien dudit Ordre, surquoy l'on pourra desuidre cinq chefs.

- | | | |
|--|---|--|
| Cinq chefs concernâts
les visites generales
des Commanderies
de l'Ordre S. Jean de
Hierusalem. | } | 1. Par qui la visite en general doit estre faicte, & de la iurisdiction & autorité des visiteurs generaux. |
| | | 2. Qu'est-ce qu'il faut visiter & faire en ladite visite. |
| | | 3. Quand, c'est à dire, en quel temps se doit faire ladite visite. |
| | | 4. De la peine determinée tant contre les visiteurs que contre ceux qui sont visitez, & de la despenſe qu'on doit faire ausdits visiteurs. |
| | | 5. De la forme des visites generalles. |

1. Par qui la visite en general doit estre faicte, & de la iurisdiction & autorité des visiteurs generaux.

SViuant les saincts Decrets la visite peut estre faicte par trois sortes de personnes, par l'Euesque en propre personne, par son Vicaire general, ou par vn deſigné exprés.

Et sous le nom d'Euesque sont entendus toutes sortes de Prelats tant ſeculiers que reguliers qui ont iurisdiction sur aucun, ou qui ont des sujets, ſelon l'opinion de tous les Iurifconsultes.

En l'Ordre ſainct Jean de Hierusalem le Reuerend Prieur de l'Eglise conuenticuelle d'iceluy, comme ayant iurisdiction Episcopale ordinaire & l'exercice general d'icelle, *in ſpiritualibus*, sur tout ledit Ordre & milice de ſainct Jean de Hierusalem, peut en propre personne faire sa visite sur toutes les Eglises & Commanderies dudit Ordre, ayant telle autorité de droict par les ſaincts Canons & constitutions Ecclesiastiques, & meſmes par les establissements & priuileges de ladite Religion, & en son absence peut deputer & deleguer pour cét effect les Freres Chapellains, Religieux conuenticuels dudit Ordre les plus capables, idoines & ſuffiſants, en chaque grand Prieuré en son lieu & place, leur conferant le meſme pouuoir qu'il a d'exercer toutes les fonctions & iuridictions Ecclesiastiques & ſpirituelles, comme ſi luy meſme preſent y eſtoit sur les Freres Chapellains, Religieux & Religieufes, Clercs ſeculiers, laïques, ſujets & vaſſaux de ladite Religion, & particulièrement pour la reformation des Eglises parrochiales, chapelles, & oratoires dudit Ordre.

Et quant aux Reuerends grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre, auxquels ſpecialement cette charge ordinaire, eſt commiſe *de iure*; & par les establissements & priuileges d'iceluy dans l'eſtendue & limites de leurs grands prieurez ſeulement: Ils ont la meſme iurisdiction du Reuerend prieur de l'Eglise, & plus ample ayant la iurisdiction temporelle, ciuille, criminelle, & correction reguliere sur les perſonnes à eux ſubiettes (ce que n'a pas le Reuerend prieur de l'Eglise,) voire meſme ils ont la iurisdiction ſpirituelle (ſans l'exercice d'icelle) qui eſt cauſe qu'ils ont beſoing d'eſtre accompagnez en faiſant leurſdites visites d'vn des freres Chapellains, commandeur & profez dudit Ordre pour l'exercice ſpirituel d'iceluy, d'vn Notaire, ou eſcriuain du Chapitre prouincial.

Ils peuuent donc & doiuent visiter les Bailliages, Commanderies, Membres, Hôſpitaux, Maiſons, Eglises, Chappelles, Oratoires, Conuents, & Monafteres de l'vn & de l'autre ſexe, voir, admonester, reprendre, ordonner, reformer, redreſſer, corriger les deſauts, informer & remedier à tous excès, manquement, deſordre, mauuais meſnages, ruines & deperiffements trouuez eſdites visites, sur les perſonnes à eux ſujettes, sur les lieux & sur les biens & domaines dudit Ordre. pour auſſi noter, remarquer, & ſpecialement, rediger par eſcrit tous les biens ſtables &

*Concliuum
Tridentini
ſeſſ. 24. c. 3.
de reſorma-
tione.
Silueſter in
verbo. viſi-
tatio.*

*Autorité
du Prieur de
l'Eglise.
Titulo de
prioribus
ſtat. 5. 6. 7. 9.
Titulo de
viſit. ſtat. 8.*

*Autorité
des grands
Prieurs.
Titulo de
Prioribus
ſtat. 5. 7. 8. 11.
Titulo de
viſit. ſtat. 1.
2. 3.*

54 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

mobiles desdites Comaderies, des Eglises, maisons, mestairies, grages, estables, fours & moulins banaux, fuyes, estangs, riuieres, gardoirs, recluses, domaines, possessions, heritages, terres, prez, vignes, bois de haute fustaye, glandes, taillis, garennes leur quantite ou contenance, & nouueaux confrons, dixmes premissees, droits de quarts, quints, sixtes 7. 8. 10. 12. 15. 20. 30. directes, cens & rentes feodales & foncieres, tasques, terrages, aggriers, auberges, champars, acaptes, iurisdiction, droicts seigneuriaux, fiefs nobles, hommages liges, ou plains, adueus, desnombrements, deuoirs, priuileges, tiltres, terriers vieux & nouueaux, procez meus & à mouuoir, arrentemens perpetuels, ou à temps, emphiteoses, alienations, vsurpations, ruynes, deperissemens, ameliorations, augmentations, estat ou capital des meubles, de la semence, du bestail, le reuenu general & particulier de chaque Commanderie & membre, les charges generalles & particulieres & autres choses dependantes du chef & annexes desdites Commanderies: & generallement peuent exercer toute iurisdiction & auctorite suiuant les saincts decrets, & conformement aux establissemens, ordinations capitulaires, priuileges, indults Apostoliques & louiables coustumes dudit Ordre. Et pour le regard des choses criminelles, peuent lesdits grands Prieurs informer, ordonner commission aux Iuges des lieux dependans dudit Ordre pour informer, citer pardeuant eux, & à leurs Chapitres & assemblees prouincialles toutes sortes de personnes à eux sujettes, pour là y estre procedé conformément ausdits establissemens & ordinations dudit Ordre; peuent faire publier toutes sortes de monitoires, censures, & excommunications, faire enquetes, ouïr l'examen & deposition des tesmoings, & autres choses où le cas le requerra, le tout rediger par escript, & les coppies d'icelles visites authentiques les enuoyer à Monseigneur serenissime & Conuent dudit Ordre.

Titulo de uisita. stat. 1.

Dauantage les susdits grands Prieurs en leur absence ou estans sur le declin de leur aage, ou ayant quelque autre legitime empeschement de ne pouuoir en propre personne faire lesdites visites, peuent eslire ou deputer vn Frere Cheualier Commandeur, & vn Frere chapelain qui soit aussi Commandeur, prudens & capables pour faire lesdites visites, avec vn Notaire ou escriuain dudit Chapitre, leur donnant la mesme auctorite qu'il a d'exercer toutes sortes de fonctions & iurisdiction en son lieu & place, & generallement pour toutes autres choses ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, suiuant les saincts decrets & constitutions canoniques, & conformement aux establissemens, ordinations capitulaires, priuileges & indults Apostoliques, & la copie d'icelle visite authentique & en forme, l'enuoyer au grand Maistre & Conuent dudit Ordre comme il a esté dit cy-dessus.

Les grands Prieurs peuent particulièrement deleguer les freres Chapelains conuenuels pour visiter les Eglises.

Tit. de uisita. stat. 8.

Visiteurs des Chambres Prieurales.

Tit. de uisita. ordinatione 2. capituli generalis D. de VVignacour 1012.

Et outre les susdits grands Prieurs ont la mesme autorite dudit Prieur de l'Eglise de pouuoir eslire vn Frere Chappelain ordinaire dudit Ordre pour visiter & exercer iurisdiction spirituelles sur toutes les Eglises parrochiales dependantes de leursdits grands Prieurez, chapelles, oratoires, visiter les saincts Sacremens, reliques & autres fonctions Ecclesiastiques, pour le tout veoir, reformer, corriger & dresser; lequel pour estre ainsi esleu doit auoir l'autorite du R. Prieur de l'Eglise conuentielle de saint Jean de Malthe.

Et quant aux visiteurs des chambres Prieurales des grands Prieurs (lesquels en visitant les autres il est raisonnable qu'ils soient visitez eux mesmes) doivent estre esleuz, & deputez par le Chapitre Prouincial deux freres dudit Ordre, l'un frere Cheualier Commandeur, & l'autre frere Chappelain aussi Commandeur s'il s'en peut trouuer, sinon quelque autre, voire mesme au deffaut de ceux de l'Ordre vn Prestre seculier, idoines & suffisans comme dessus a esté dit.

Lesquels par autorite dudit grand Maistre doivent visiter les chambres Prieurales, les membres & maisons d'icelles comme des autres Commanderies des Commandeurs, & rediger par escript lesdites visites, & de ce qu'ils auront trouué en donner aduis ausdits grands Prieurs, leur prescriuant vn temps conuenable pour y pourueoir & remedier à ce qu'ils auront ordonné.

Difference entre statuts & coustumes. Tit. de consilia stat. 19.

Et deuant que passer outre, faut remarquer l'ancien statut de la Religion 19. du titre du conseil, où il est porté que l'usage & coustume cede aux statuts & loix escrites de ladite Religion, & à l'opposite lors qu'il ne se trouue de statut par escript, l'usage & coustume a force & vigueur & doit preualoir, & de necessite il faut recourir

des Cheual. del'Ordre S. Jean de Hier. 55

recourir aux saincts decretz & constitutions canoniques, principalement en matieres des visites qui sont pures Ecclesiastiques, & leur forme est tirée des saincts Canons & Conciles generaux.

2. *Qu'est-ce qu'il faut visiter & faire en ladite visite.*

Les visiteurs generaux doivent visiter } 1. Les personnes.
trois choses generalles, sur lesquelles } 2. Les lieux.
les tout le reste de la visite se } 3. Les biens, domaines & autres
comprend. } devoirs.

Quant aux personnes, les visiteurs doivent visiter en premier lieu les propres ^{Visite des} Commandeurs, c'est à dire s'informer & faire vne enqueste publique des comporte- ^{deurs.} ments, vie & mœurs du Commandeur, duquel la Commanderie est visitée, de ^{Enqueste} l'entretenement du culte Diuin parmy ses Eglises, de l'exercice de sa iustice, s'il a ^{publique.} vendu, aliéné, engagé, changé, emphyteosé; hebergé ou laissé vsurper aucun bien stable ou mobile, appartenant à sa Commanderie; s'il a rien laissé de perir, ruiner, deteriorer & démolir, & quels ameilliorissemens il a faits de son temps, & autres semblables perquisitions touchant la personne & deuoir du susdit Commandeur.

Et sur ce chef de la vie & mœurs des Commandeurs, il y a deux sortes d'enquestes, l'une publique par écrit, regardās les biens, ou les mauuais mefnages qui n'infame pas du tout l'honneur des Commandeurs; l'autre est vne inquisition secrette ^{Enqueste} *in mente retenta*, qui ne se met par écrit, laquelle infame totalement l'honneur, le ^{secrette des} corps & l'ame des Commandeurs, qui se peut declarer seulement aux Superieurs ^{deurs.} en paroles pour y apporter les remedes conuenables.

De plus les susdits visiteurs doivent visiter les Curez, Prestres & Chapelains ^{Visite des} des Eglises Parrochiales, ou collegiales & chapelles de la Commanderie visitée, ^{Curez &} s'informer exctement, & faire semblablement enqueste de leur vie, mœurs, capaci- ^{chapelains.} té, & les examiner, veoir s'ils administrent les saincts Sacraments avec veneration comme il appartient, de leur institution & promotion aux Ordres & benefices canoniquement, ou par symonie ou autrement, de leurs charges & pension, de leur continence, s'ils se meslent parmy les compagnies des femmes, festins publics, dances, jeux, gains deshonestes, tromperies, cupidité d'vsures, aux offices & negoces des seculiers, trafics de marchandises, vente ou achapt de bétail aux foires, *more* ^{secularium}; s'ils sont reuolteux, s'ils sement discordes, haynes, enuie, & querelles parmy le peuple; s'ils sont adulateurs, mesdisans, yurongnes, menteurs, infames, sans honte ny crainte de Dieu, & des hommes; chasseurs, scandaleux, & autres semblables inquisitions selon la qualité des personnes des lieux & du temps, à la discretion des sages & prudents visiteurs.

Dauantage les susdits visiteurs visiteront aussi en general les laiz, les suiets & ^{Visite des} vassaux de la Commanderie visitée, s'informant pareillement de leur vie, & reli- ^{officiers lai-} gion, s'ils sont obeyssants aux Commandeurs, à leurs Curez, Pasteurs, & à la Iu- ^{ques & sub-} stice; s'ils les honnorent, s'ils leurs rendent leurs decimes, s'ils sont refusans à payer ^{jets.} les rentes & deuoirs deuz à la Commanderie, s'ils plaident contre le Commandeur, s'ils celebrent les festes & autres choses selon la qualité des lieux & des personnes. Aussi s'ils se pleignent des Commandeurs, de leurs Curez Chapelains & officiers de la Iustice, & s'ils sont mal traité d'eux.

Touchant le second point general de la visite des lieux, lesdits visiteurs ^{Visite des} generaux visiteront premierement les Eglises Parrochiales, Chapelles, Oratoires ^{lieux & E-} dudit Ordre, & s'informeront s'il y a fonts Baptismaux, si le sainct Sacrement y re- ^{glises.} pose, lequel par ledit frere Chapelain, Commandeur & visiteurs avec l'honneur & veneration requise sera visité en presence de l'autre visiteur, secretaire & des assistans avec les Psalmodies accoustumées, & publication des indulgences dudit Ordre, & semblablement les fonts Baptismaux, en apres lesdits visiteurs demandé-

56 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

ront l'inventaire fait à la dernière visite de toutes les reliques, ioyaux & vestemens, nappes, chappes, chafubles, aubes, liures & autres ornemens Ecclesiastiques; enjoindront tant ausdits Curez Chapelains que Marguilliers, ou Scindicz, de montrer tous les susdits ioyaux, reliques, ornemens & autres choses appartenans à la dite Eglise: feront la description de ses ruines, manquemens, ou si elle est en bon estat, de ses couuertures & luminaires, si le Diuin seruice s'y celebre comme il faut, & generallyment de tout ce qui appartient au culte Diuin, feront le tout particulièrement inuentorier, & rediger par écrit, & ordonneront de remedier aux manquemens.

Visites des
Eglises Co
uenues &
Monasteres
vriusque
sexus.

Visiteront lesdits visiteurs semblablement les Eglises collegialles, conuentuelles des hommes & des femmes, *Vriusque sexus*, s'il y en a, subietes à la iurisdiction dudit Ordre, visiteront leurs maisons à la mesme forme des Commanderies, feront perquisition de la closture d'icelles, de leur reception, de l'an de leur nouiciat & approbation de leur profession, de l'obseruance de leurs reigles, & de leurs vœux, de l'obeyssance & charité parmy elles, & à leurs Superieurs & Superieures; reformeront tout ce qui aura besoin de reformation & de reglement, tant pour le culte Diuin, de leurs vestemens, que de leur vie, mœurs & façon de viure, & autres choses portées par le Concile de Trante, & par les establissements, vsages & coustumes dudit Ordre.

Visite des
maisons &
bastimens.

Après la visite des Eglises, Chapelles, Oratoires, Conuents & Monasteres & de tout ce qu'appartient au culte Diuin, lesdits visiteurs visiteront pareillement les maisons des Commanderies, feront la description d'icelles, de leur construction situation, pays, diocefes, ressorts, ville, village, chasteau, ou maison basse & de sa couuerture, noteront toutes les ruynes, & ameilliorations d'icelles, se feront déclarer l'estat & capital desdites Commanderies, & exhiber l'inventaire d'iceluy depuis la dernière visite, ou de la prinse de possession du Commandeur, ou des derniers ameilliorissemens, & verront ce qui sera diminué ou augmenté.

Visite des
maistries
& autres
bastimens.

Visiteront semblablement les mestairies, maisons, granges, estables, bestail gros & menu de quelque forte & espece qu'il se trouuera, tant au chef de ladite Commanderie qu'à ses membres, appartenant à l'estat; remarqueront sa diminution ou augmentation, & quel profit s'en peut receuoir; visiteront aussi les fours, & moulins bannaux, l'estat d'iceux, & leurs charges, & reuenus.

Visite des
domaines
& heritages.

La visite faite des lieux, maisons, bastimens, & autres choses susdites, visiteront pareillement les domaines, possessions, heritages, terres, prez, vignes, bois de haute fustaye, taillis, garennes; noteront le lieu, la situation, le terroir, la qualité, la quantité, les confrons, ou confins nouveaux, la valeur, le reuenue, les ruines, desperissemens, ou ameilliorissemens; & generallyment redigeront par escrit l'estat auquel le tout sera par eux trouué.

Après la visite des personnes, des lieux, & domaines susdits, lesdits visiteurs redigeront par escrit les dixmes de toutes sortes, les directes, censés & rentes feudalles & foncieres, tafques, terrages, agriers, auberges, champars, acaptes & autres deuoirs, la iurisdiction avec ses confrons, & Officiers & les gages d'iceux, les droits Seigneuriaux, de confiscations & amendes, les fiefs nobles, hommages liges ou plains, adueus, defnombremens, deuoirs, priuileges de peages, passages, puluerages, marcage, chaffe, pesche, &c.

Visite des
terriers.
Tit. de visit.
Ord. 3.

Tiltres, terriers vieux & nouveaux, & si la copie d'iceux est dans les Archifs du Prieuré, procez meuz ou à mouuoir, arrentemens perpetuels ou à temps, emphiteoses, alienations, vsurpations, ruynes, desperissemens, ameilliorations, augmentations, l'estat ou capital des meubles, de la semence, du bétail gros & menu.

En après remarqueront le reuenue general & particulier de chafque Commanderie, tant du chef que des membres.

§8 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

qu'ils ayent fauorisé les susdits grands Prieurs & Commandeurs, ou d'auoir caché leurs defauts, erreurs & mauuaise administration.

Tit. de visit.
stat. 5. Et quant aux Commandeurs, desquels leur Commanderies ont esté visitées, n'ayant reparé & amandé les defauts, & detrimens trouuez aux dites visites, ainsi que leur a esté enioint, comme desobeissans, & mauuais administrateurs doiuent estre prieuz de leurs grands Prieurez, Baillages, & Commanderies, & de toute sorte d'aministration du bien dudit Ordre.

Tit. de visit.
stat. 7. De plus les Visiteurs & Commandeurs, és chambres Prioralles doiuent vser de diligence, a faire lesdites visites, pour empescher les ruines suiuant la forme des statuts comme s'ensuit. Ayant vëu la valeur des Commanderies, desduisant les charges du commun thresor lequel en premier lieu doit estre satisfait, puis le seruiue diuin, les Hospitaux les aumosnes payées, & après auoir pourueu à la nourriture, & entretenement necessaire des Commandeurs, le reste dudit reuenue doit estre employé en edifications & reparations. Que si les visiteurs les grands Prieurs, ou les Commandeurs visitez sont negligens d'executer ce que dessus, encourent la priuation des grands Prieurez, dignitez & des Commanderies, la prouision desquelles pour ce manquement appartient au grand Maistre & Couuent.

Tit. de visit.
Ord. 5. Pour le regard de la despence, qui se doit faire par les visiteurs generaux, les Commandeurs sont obligez à faire la despence, & nourriture des grands Prieurs, & autres visiteurs leurs deleguez, & de leur train, suite & cheuaux, pendant le temps qu'ils visitent leurs Commanderies, tant au chef qu'aux membres, & rien dauantage.

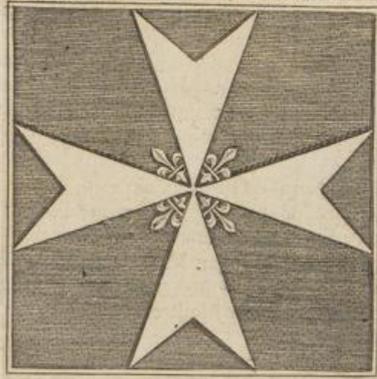
Tit. de visit.
stat. 6. Neantmoins lesdits grands Prieurs visitant l'estenduë de leurs grands Prieurez, & les autres visiteurs, en visitant les Commanderies, doiuent faire vne despence moderée en leurs cheuaux & seruiteurs, afin que les Commandeurs ne soyent trop greuez en despence excessiue, & par ce, doiuent faire lesdites visites modestement, avec toute mediocrité, de peur que lesdits Commandeurs visitez n'ayent occasion de se lamenter, & en ce cas les grands Prieurs, & autres visiteurs sont tenus de refaire tel dommage.

Cap. placuit.
co. 9. l. Ce qui est mesme contre les saincts decrets, & constitutions canoniques, parlant des Procurations deuës aux visiteurs, *debet quanto citius sese expedire ne grauent subditos suis expensis, duobus diebus, vno pro instructione cleri, aliter pro populo.* & le Concile de Trente le defend aussi, & en donne le reglement.

sess. 2. c. 3.
de reformatione. *Monentur omnes & singuli ad quos visitatio spectat, vt paterna caritate Christianoque zelo omnes complectantur, ideoque modesto contenti equitatu famulatuque studeant quam celerrime debita tamen cum diligentia visitationem ipsam absoluere, interinque caueant ne inutilibus sumptibus cuiquam graues onerositate sint, alioquin ad restitutionem teneantur.* parlant de toutes sortes de visiteurs tant seculiers que reguliers, & d'auantage pour l'Ordre saint Jean de Hierusalem lequel fait faire ses visites generalles, avec plus de grandeur & de suite.

5. De la forme des visites generalles.

Quant au 5. chef de la forme des visites generalles, d'autant qu'elle est si ample, & diuerse, se trouuant des choses à visiter, & reparer en vne commanderie, qui ne se trouuent pas en l'autre, elle ne se peut determiner aysément, dans ce present recueil dependant de l'ocurrance des choses, de la discretion & prudence des visiteurs, & de leur commission; laquelle ils doiuent ensuiure de poinct en poinct, ils pourront neantmoins suiure la forme & modelle des visites generalles des grands Prieurez de saint Gilles, & d'Auuergne dresées & faites par le mesme Autheur de ce present recueil és années 1612. 1613. 1614. 1615. & 1616.



CHAPITRE V.

Abregé pour faire les Amelliorissemens des Commanderies de l'Ordre S. Jean de Hierusalem, conformement aux establissemens, ordinations capitulaires & coustumes dudit Ordre, diuisé en cinq chefs.

Les Commandeurs de l'Ordre S. Jean de Hierusalem pour faire les amelliorissemens de leurs Commanderies, doiuent garder cinq poincts, à sçauoir,	<table border="0"> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>1. La necessité.</td></tr> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>2. Le temps.</td></tr> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>3. La residence.</td></tr> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>4. La matiere principale.</td></tr> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>5. La formalité.</td></tr> </table>	}	1. La necessité.	}	2. Le temps.	}	3. La residence.	}	4. La matiere principale.	}	5. La formalité.
}	1. La necessité.										
}	2. Le temps.										
}	3. La residence.										
}	4. La matiere principale.										
}	5. La formalité.										

1. *La necessité.*

LA necessité d'ameilliorir les Commanderies pour maintenir & conseruer le bien de l'Ordre, est de telle importance, que sans ce moyen s'ensuiuroit avec le temps la totale ruyne & perdition desdites Commanderies : ce que preuoyans les majeurs & anciens dudit Ordre ont estably sous grieues peines de beaux statuts, ordinations & reglemens sur telles matieres d'ameilliorir les Commanderies, que manquant à ce deuoir rendent le Commandeur inhabile & incapable de pouuoir iamais auoir autres Commanderies, dignitez de grands Croix, grands Prieurez & Baillages. Estans les Baillifs capitulaires & Conuentuels sujets aux mesmes loix. Aussi ceux qui tiennent les Commanderies Magistrales sont obligez dans le mesme temps (desduit les deux années de l'annate du grand Maistre) de faire les amelliorissemens deuant que pouuoir auoir autres Commanderies tant de cheuissment que d'ameilliorissement. Et les Commissaires pour faire les visites des amelliorissemens des Commanderies Magistrales doiuent estre deputez par le grand Maistre & par le Conseil.

Les Grands Prieurs ne peuuent moins estre exempts de faire amelliorissemens, que s'ils veulent auoir la Commanderie qui peut appartenir à leur préeminence, doiuent auoir faict les amelliorissemens de leurs quatre Chambres Prieurales excepté de leur quinte Chambre.

Et quant aux peines deuës aux mauuais mesnagers & administrateurs des Commanderies, celuy qui par sa faute ou negligence aura laissé deperir les Prieurez, Commanderies, ou autre bien commis sous son administration, soudain qu'on sera aduertey de telle ruïne & mauuais mesnage, comme administrateur inutile & dissipateur des biens dudit Ordre, soit priué à iamais du Prieuré, Commanderie, offices, & de toute autre administration, sans esperance d'en pouuoir acquerir d'autres.

60 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

Eodem Tit. Stat. 60. De semblable peine sera chastié celuy qui coupera les forests ou bois de haute fustaye, sinon que pour la reparation de la Commanderie des edifices & bastiments qui sont sous sa charge, & pour l'vsage moderé de sa maison, lequel vsage s'entend, du bois sec ou bois mort qui ne porte aucun fruit, mais les bois taillis qui reuiennent & rejettent, & que par temps & saisons sont accoustumez d'estre taillez, on peut les couper, & s'en seruir suiuant l'vsage & coustume du pais où lesdits bois sont situez.

Tit. de prohibiōe & pōnē. Stat. 61. Estant commandé aux grands Prieurs, soudain qu'ils seront aduertis & asseurez de tels negligens & inutiles administrateurs (soit que d'eux mesmes ils le doiuent rechercher) qu'ils leur deffendent l'administration de tous les biens, desquels ils se sont si mal portez, & qu'ils donnent les Commanderies à regir & gouverner à vn autre frere prudent & fiddle iusques à ce qu'on soit informé de tel cas, & qu'on en ayt donné aduis au grand Maistre & au Conuent pour y estre pourueu.

Eodem tit. & Statuto. Que si les grands Prieurs & Baillifs se trouuent en pareille faute, à l'instance & complainte des Receueurs, ou Procureurs du commun thresor, faicte au Chapitre ou assemblée prouinciale, lequel ou laquelle sur ce diligemment enquisse, & ayant au vray cogneu la verité, doit eslire vn ou deux Commandeurs gens de bien & fideles, pour attendre au gouuernement & administration dudit Prieuré ou Baillage, iusqu'à ce que le grand Maistre & Conuent aduertis de tel mauvais mefnage & administration, y pouruoient avec plus meure deliberation & conseil.

Tit. de visit. Stat. 10. Et afin qu'on ne laisse chose aucune es Commanderies sans estre visitée par le menu; il est statué que le Prieur, Baillifs ou Commandeur (ou leurs Procureurs) la Commanderie desquels estant visitée, & icelle finie, sont tenus chacun affermer, avec iurement, d'auoir fidellement monstré & manifesté tous les membres, maisons, heritages & possessions d'icelle Commanderie, & le tout auoir esté visité.

Eodem tit. & Stat. Que s'il se trouue qu'on aye caché chose aucune qui n'ait esté visitée, lesdites visites seront de nulle valeur, & le Commandeur en vertu d'icelles ne pourra s'amelliorir; que s'il s'amelliorit, doit retourner à la Commanderie qu'il aura laissé.

2. Le Temps.

Tit. de Comendis ord. 16. Le temps & la residence sont parties integrantes des amelliorissemens, sans lesquels nuls amelliorissemens peuuent estre valables, car tous Commadeurs pourueus de Commanderies ne peuuent prendre commission pour faire le procez de leurs amelliorissemens, sinon trois ans passez & reuolus apres estre entrez en rentes de leursdites Commanderies, autrement lesdits amelliorissemens sont de nulle valeur, & ne doiuent estre receuz.

Tit. de Comend. Stat. 17. & ord. 13. Aussi les Commandeurs soit de grace capitulaire, Magistrale ou de cheuiffement encores de permutation, sont obligez dans cinq ans apres estre entrez en rente ou du iour de la perception des fruits, de faire les amelliorissemens esdites Commanderies & membres qu'ils possèdent, ou dans six ans pour ceux qui tiennent les Commanderies de grace & preeminence Magistrale, y compris l'annate du grand Maistre.

Tit. de Comendis ord. 12. Et quant aux Commandeurs qui tiennent leurs Commanderies par voye de permutation, ayant fait leurs amelliorissemens en la premiere qu'ils ont renoncé ou permuté, soit de cheuiffement de grace Magistrale ou capitulaire, sont encores obligez à faire d'autres amelliorissemens de la seconde cinq ans apres estre entrez en rente, ou six ans, y compris l'annate Magistrale comme dit est.

Tit. de Comend. Stat. 20. Et quant aux Freres Chapellains, & Freres seruants d'armes, pourueuz de Commanderies, sont obligez deux ans apres leurs cinq années de iouissance d'auoir faict leurs amelliorissemens suiuant la forme des statuts, de mesme que ceux des Cheualiers de Iustice, & iceux enuoyez en Conuent

des Cheual. del'Ordre S. Jean de Hier. 61

à Malthe autrement le temps escheu doiuent estre priuez d'une année de leur re-
uenu applicable au commun thresor.

3. La Residence.

Touchant la quinquennale residence, pour se pouoir cy-apres ameillorir, tous
Commandeurs pourueus de Commanderies de quelle qualité qu'ils soient, sont
obligez apres estre entrez en rente, c'est à dire apres le vaccant & mortuaire de
faire residence personnelle sur leurs dittes Commanderies l'espace de cinq ans en-
tiers, autrement ne se pourront ameillorir d'autre Commanderie.

*Tit. de Com-
mend. stat.
14. 15.*

Toutesfois les grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, pendant qu'ils resi-
dent en Conuent ou se partent d'iceluy, pour aller à leurs Prieurez, Baillages &
Commanderies, ou partiront encores d'icelles, pour retourner en Conuent, s'en-
tend auoir fait partie de leur residence en icelles dictes Commanderies.

*Eodem Tit.
& stat.*

Il faut donc que le Commandeur, prouue que par l'espace de cinq ans qu'il a
tenu la Commanderie, il ayt fait la residence en icelle, ou en quelqu'autre Com-
manderie, membre ou maison de la Religion, qu'il possède, luy estant encores
conté pour residence le temps qu'il aura consommé au séjour ou d'aller, & ve-
nir pour cause de ses procez ou autres seruices de quelques vnes de ses Com-
manderies.

*Tit. de
Comm. ord.
14.*

*Tit. de Com-
mend. stat.
11.*

Et tout le temps qu'il aura demeuré en Conuent, ou dehors comme dit est, si c'est
en commission, au seruice de la Religion par commandement du Grand Maître,
& du Conseil.

Et par ce les Commissaires au premier article de leurs interrogations doiuent exa-
miner les témoins de la coustume, vie, mœurs, & comportements dudit Com-
mandeur, & de sa residence encores qu'il ne se trouuast, que deux ou trois ans de
residence plus ou moins, pourueu que le Commandeur l'ayt accomplie deuant
que s'ameillorir ou en Conuent ou sur sa Commanderie.

*Tit. de viffi.
stat. 3.*

Et d'autant que quelques Commandeurs pretendans estre exempts, & francs
de la quinquennale residence sur leurs Commanderies, sous pretexte qu'ils n'ont
point de maison ny d'habitation pour y demeurer:

*Tit. de
Commend.
ord. 17.*

Leur est ordonné par les Chapitres generaux pour l'aduenir (outre les autres
qualitez requises esdits ameillorissements) de faire edifier & bastir maisons, ou
bien en acheter de toutes faites, ou restaurer les anciennes, rompuës & ruineës à
leurs propres frais & dépens, aux lieux plus commodes, pour leurs Commande-
ries, & pour s'y pouoir loger & y faire leur quinquennale residence. Et en ce cas
les faisant faire ou les achetant, ou bien restaurât les anciennes, cela leur sera côté
pour la quinquennale residence, encores qu'ils n'y en eussent pas fait du tout, autre-
ment au defaut de ce seront lesdits Commandeurs tenus faire leur residence de
cinq ans sur leursdites Commanderies, ou bien en Conuent.

*Eodem Tit.
& ord.*

Et le temps qu'ils demeureront en allant & venant de Malthe, leur sera admis,
comme s'ils auoient demeuré sur leurs Commanderies, (comme dit est.)

4. Matiere Principale.

Touchant la matiere principale des ameillorissements (outre les autres circon-
stances cy-dessus déduites) n'est autre que les papiers terriers des nouvelles reco-
gnossances, sans lesquels nuls ameillorissements doiuent estre approuuez, pour
bons & valables si les Commissaires deputez pour les faire, ne confessent, & atte-
stent dans ledit procez, par leur serment redigé par acte public auoir veu entiere-
ment, & tenu entre leurs mains les liures & papiers terriers, des nouvelles reco-
gnossances avec le nom, & surnom des nouueaux tenanciers, confronts & abou-
tissements, tant des Commanderies, Baillages, chambres Magistrales & Prieural-
les & membres dependans d'icelle, & recogneus lesdits terriers estre faits en bon-
ne & authentique forme, selon l'usage du pays, lesquels terriers doiuent estre re-
nouuéllez de vingt-cinq en vingt-cinq ans.

*Tit. de Com-
mend. stat. 21.
22.*

*Eodem tit.
ord. 14.*

Et les Commissaires qui feront lesdits ameillorissements, doiuent exprimer en

*Tit. de Com-
mend. ord.*

62 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

in formulario D. Boffif. 13. leurs attestations le iour, le mois, & l'année que lesdits terriers furent faits, & le nom du Notaire qui les a receuz & retenu copie de l'original.

Tit. de visit. ord. 2. Et seroit tres-bien fait d'insérer vn abbrege desdits terriers dans le procez des ameilliorissemens, vn brief sommaire d'iceux comme le procez verbal desdits terriers, & le leuoir des rentes & deuoirs de laditte Commanderie.

Tit. de con. stat. 23. Neantmoins si pour quelque legitime empeschement ou iuste cause, il arriuoit que les Prieurs, Baillifs & Commandeurs n'eussent peu faire lesdits terriers ou bien qu'en les faisant seroit plustost le domage & ruine des Prieurez, ou des Commanderies, & qu'il se verifiast par acte public dans leurs ameilliorissemens, seroit pour lors au grand Maistre & à son Conseil, d'y pouruoir comme il leur sembleroit iuste & raisonnable.

Tit. de Com. mend. ord. 14. Les Commandeurs sont doncques obligez de faire renouveler leur terriers de vingt-cinq en vingt-cinq ans, & d'iceux en mettre & consigner vne copie entiere, autentiquée, dans les Archifs du Prieuré, laquelle consignation doit paroistre dans le procez desdits ameilliorissemens.

Eodem tit. 14. ord. Mais si les vingt-cinq ans ne sont encores escheuz, lors que le Commandeur fera ses ameilliorissemens, n'estant obligé au renouvellement dudit terrier pour n'estre finis les vingt-cinq ans (comme dit est) doit pourtant prouuer au vray que la copie autentique desdits terriers est dans lesdits Archifs mise & consignée par celui qui les fit.

Eadem ord. Que si par hazard la copie des derniers terriers n'auoit esté consignée dans les Archifs dudit Chapitre, le Commandeur moderne deuant la conclusion du procez de ses ameilliorissemens, est obligé à ses frais de faire faire ladite copie & la remettre & consigner dans lesdits Archifs, & le faire paroistre dans le procez des ameilliorissemens ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

Eadem. Et si ladite copie desdits terriers se trouue auoir esté mise dans lesdits Archifs par quelqu'un des predecesseurs Commandeurs de ladite Commanderie, en ce cas il suffit de le prouuer dans lesdits ameilliorissemens.

Eadem. Que si ladite Odonnance n'est obseruée de poinct en poinct, lesdits ameilliorissemens seront de nulle valeur, & pour tels deuront estre refusez & rejettez.

Tit. de Com. mendis. stat. 20. 21. 22. 23. Les Freres Chapelains, & Freres Seruans d'armes, doiuent faire leurs ameilliorissemens, & leurs papiers terriers des nouvelles recognoissances en leurs Commanderies comme les Cheualiers à peine d'estre incapables, & deux ans apres estre

Eodem tit. ord. 21. obligez à les faire: le Chapitre Prouincial doit deputer Commissaires exprés pour faire lesdits ameilliorissemens & recognoissances pourueu que les vingt-cinq ans soyent passez aux despens desdits Commandeurs, Freres Chapelains, ou Seruans d'armes, en prenant autant de reuenu, & des fruits de leurs Commanderies qu'il sera de besoin pour les faire.

Formulaire pour faire les terriers des Commanderies.

Pour renouveler les terriers es Commanderies des langues Françoises, faut que le Commandeur en son nom, obtienne lettres Royaux en forme de terrier, es Chancelleries ou des Parlemens d'ou dépendent, & sont situées lesdites Commanderies adressantes aux Seneschaux, Iuges Royaux, ou leurs Lieutenans des Prouinces voisines des Commandeurs, lesquels par leur commission speciale commettront deux ou trois Notaires Royaux, pour receuoir lesdites declarations des redevables censiers, & rentiers de ladite Commanderie, & commandement ausdits redevables de les fournir, & donner par declaration ce qu'ils tiennent mouuant d'icelles Commanderies, & en cas de refus, opposition ou delay, les faire assigner pardeuant lesdits Seneschaux, Lieutenans, Iuges Royaux.

Lesquelles declarations, recognoissances, & nouueaux terriers se feront conforme à l'usage du pays, & particulièrement contiendront l'arpentement de tout le terroir de ladite Commanderie, & membre d'icelle, chacune declaration à part

des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 63

Ledit terroir mesuré & arpenté par main d'un arpenteur public, ledit arpentement sera écrit par un Notaire public & legal, en la presence des voisins & interessez, lesquels seront tous citez pour veoir le terroir, & les confins des lieux faisant planter nouveaux termes & limites, quand les anciennes seroient perduës.

*Ex formula-
rio D. Boff.*

Et faut que les nouveaux terriers ne contiennent pas moins de terroir, que les vieux, & le tout soit descript dans le procez ou liure bien destiné, commençant au chef de la Commanderie, & puis aux membres, exprimant le nom, & la mesure du terroir, & ce qui est contenu en iceluy. Comme edifices des Eglises, maisons, metairies, granges, estables, fours bannaux, fuyes, estangs, riuieres, gardoirs, escluses, moulins, domaines, terres, prez, vignes, bois d'haute fustaye, taillis, garennes, bois fructueux, ou infructueux, oliuiers, ou terroirs sans arbres, gras ou arides, bons & mauuais, pour le labourage, les distinguant, par quels vents, & sous quelles Seigneuries & iurisdiction ils sont.

Et outre lesdits arpentements & specification des terroirs, faudra voir si la Commanderie à bestail, dixmes, directes, censés, rentes foncieres en argent, froment, fegle, auoyne, chappons, gelines, biens couruës, vin, huille, cire, iurisdiction, deuoirs, fiefs nobles, priuileges, meubles, arrentements perpetuels, affermes annuelles, emphyteose, charges, &c.

Et sur la fin dudit terrier se mettra le iour, le mois, & l'an, que le tout sera accompli avec la Foy, & sousscription des Notaires, & de l'arpenteur avec la legalité & que le tout se fasse, suiuant l'usage & coustume du pays, auquel ladite Commanderie est située.

5. La Formalité.

Quant à la formalité ou moyen de proceder, qu'un Commandeur de l'Ordre saint Iean de Hierusalem doit tenir pour faire ses ameilliorissemens, est que soudain qu'il est pourueu de sa Commanderie, d'aller en personne ou par Procureur en prendre possession, accompagné d'un des Freres de l'Ordre, s'il est possible ou bien en la presence des Officiers de sa iustice, Notaires & tesmoins faire vne sommaire emprise ou inuentaire redigé par écrit, du bon & mauuais estat, des principales ruines, & deteriorations qui se trouueront en ladite Commanderie, & membres dependans d'icelle, & auoir esté faits du temps du predecesseur Commandeur, afin qu'on voye clairement ce qui sera ameilliori, ou deterioré, & que les reparations & meilliorations qui se feront pour l'aduenir, apparoiuent mieux, & que ledit Commandeur soit deschargé de la faute de son antecesseur, suiuant le statut 9. des visites.

*Tit. de visite.
Stat. 9.
Tit. de loca-
tionibus fin.*

Faut aussi que ledit inuentaire contienne les meubles, & bétail s'il y en a de ladite Commanderie, la qualité & le nombre, par ce que le Commandeur est obligé laisser à son successeur le capital & l'estat entier de ladite Commanderie, de mesme façon qu'il l'aura trouué conforme au statut 39. de Commendis.

*Tit. de Com-
mend. stat.
39.*

Les ameilliorissemens estans faits reellement, & au vray par lesdits Commandeurs, & le temps de la residence finy, à tout le moins trois ans passez, & reuoluz après estre entrez en rentes de leursdites Commanderies, doiuent demander au Conseil, ou bien au Chapitre, ou assemblée prouinciale, commission, & faire en forte qu'il y aye en icelle plusieurs Commissaires: à tout le moins qu'ils soyent deux freres Conuentuels indifferemment des trois Estats, (l'un desquels soit Commandeur s'il est possible,) s'en iront en personne, tant au chef qu'aux membres de la Commanderie, avec un Notaire public & legal.

*Tit. de Com-
mend. ord.
16.
Tit. de visite
Stat. 9.*

Et le Commandeur qui fait faire la visite, ou son legitime Procureur par procurator expresse, presentera la Commission aux Seigneurs Commissaires, leur faisant instance de la vouloir executer, lesquels Commissaires ayant accepté ladite commission, iureront & presteroient le serment en la main de l'un de l'autre, sur leur Croix, à faute d'un tiers, de l'executer fidelement, & diligemment, de quoy ledit

*Tit. de visite.
Stat. 9.*

64 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

Notaire fera foy, & lequel fera le semblable serment entre les mains desdits Commissaires, d'exécuter dignement sa charge: ce fait ledit Commandeur, ou son Procureur, presentera aux Seigneurs Commissaires deux memoires particuliers.

Le premier memoire sera le dénombrement ou declaration des biens stables & mobiles de la Commanderie, & vne description des Eglises, Chapelles, maisons, bastiments, mestairies, granges, domaines, possessions, heritages, dixmes, censés, rentes feodales, fonciers, directes, deuoirs, Iurisdiction, droits Seigneuriaux, fiefs nobles, hommages, priuileges, titres, terriers, procez, arrentements perpetuels ou à temps, emphyteoses, hebergements, alienations, vsurpations; ce qui appartient à l'estat, les reuenus, les charges & autres choses tant du chef de ladite Commanderie que de ses membres. Sur lequel memoire ou dénombrement lesdits Commissaires s'informeront diligemment du prix que lesdits fruits se pourront affermer, & si ladite Commanderie est affermée, le Commandeur, ou son Procureur, presentera aux Seigneurs Commissaires vne coppie autentique de ladite ferme, laquelle ensemble avec ledit memoire ou dénombrement se devront inserer & exprimer dans le procez desdits ameilliorissemens, conformément à l'ordination capitulaire du titre des visites, ord. 3.

Tit. de visita. stat. 39. ord. 2. 3. e. ius. titul.
Tit. de communitario. de statu cōmendarum. stat. 32. 33. 39. 40. 15.
Tit. de Com-mendat. stat. 30.
Tit. de visita. ord. 3.

Le second memoire sera vn abregé ou estat de toutes les reparations, frais & depens, faits aux ameilliorissemens de ladite Commanderie, des prix faits de massonnerie, charpenterie ou couuerture, ferremens, achapt de betail ou de meubles, ou ornemens, tant aux Eglises, maisons, mestairies, granges, estables, fuyes fours & moulins bannaux, estangs, riuieres, gardoirs, domaines, terres, prés, vignes, bois d'haute fustaye, taillis, garennes, terriers vieux & nouueaux, procès, Iurisdiction & autres choses, lesquelles seront prouuées & verifiées par quitances, par testmoins tant publicz que secrets, après leur auoir fait faire le serment solemnel sur les sainctes Euangiles de Dieu, non seulement sur le contenu dudit memorial: mais encores les examineront sur les poincts qui s'ensuiuent.

Tit. de visita. stat. 39.

1. Premièrement s'ils cognoissent le sieur moderne Commandeur.
2. S'ils l'ont veu resider en sa Commanderie, combien de temps.
3. S'ils l'ont veu viure en homme de bien, vray Religieux & bon Catholique.
4. Si les Eglises de la Commanderie sont en bon estat, bien entretenues, & si le seruice Diuin s'y fait & celebre comme il conuient; s'il y a charge d'ames, & si lesdites Eglises sont pourueues de capables & suffisants Prestres, Curez, Chapelains, & de bonne vie exemplaire.
5. Si la Commanderie est chargée de quelques ceuures pies, d'aumosnes, d'Hospitalité, de pensions, & comme ledit sieur moderne Commandeur les a executées & accomplies.
6. Si le moderne Commandeur a donné, aliéné, vendu, engagé, eschangé, obligé, emphyteosé ou hebergé, perpetuellement, ou à temps, c'est à dire si le temps passe neuf années, ou laissé vsurper quelque bien stable ou mobile dudit Ordre, dependant de ladite Commanderie à personnes seculieres, & qui ne sont de nostre dit Ordre.
7. Quelles ameilliorations, reparations & despences ont esté faites du temps par l'industrie & despens dudit moderne Commandeur aux Eglises, maisons, mestairies, bastiments, domaines, terriers, procez.
8. Quels pris faits ont esté faits ou donnez, de massonnerie, charpenterie, couuerture, ferremens, achapt de meubles, & bestail.
9. Si le Commandeur a fait renoueller les vieux terriers, & fait recognoistre de nouueau & entierement les tenanciers de tout ce qu'ils tiennent mouuant de ladite Commanderie, & si lesdits terriers vieux & modernes sont dans les Archifs du grand Prieuré.
10. Quelles deteriorations, ruines, dommages, ce sont ensuiuis en ladite Commanderie ou ses membres par la faute & negligence du moderne Commandeur & du temps de son administration, par lesquels la Religion ou ladite Commanderie en puisse receuoir quelque preiudice.

Tit. de visita. stat. 3.

Tit. de Com-mendat. stat. 14. 15. ord. 17. 24. e. ius. tit.

Tit. de visita. stat. 3.

Tit. de visita. stat. 3.

Tit. de visita. stat. 3.

Tit. de alienationibus. stat. 6. 7. 10. 12. 16.

Tit. de com-mendat. stat. 32.

Tit. de com-mendat. stat. 21. ord. 14. e. ius. tit.

Tit. de visita. ord. 3.

Tit. de visita. stat. 9.

des Cheual. de l'Ord. S. Jean de Hieruf. 65

11. Si les ameilliorations & reparations sont plus grandes que les ruines & deteriorationations (ou au contraire) afin que d'un poix esgal l'utilité soit contrepesée avec le dommage. Tit. de visit. stat. 9.

12. Quelle sorte de procès tient ladite Commanderie, en quels termes ils sont, & si le moderne Commandeur avec diligence les a intentez, soustenus, & poursuivis tant aux chefs qu'aux membres, quels ont esté intentez de son temps & quels du temps de son predecesseur Commandeur, de l'estat d'iceux, & quels il a gaignez ou perdus. Tit. de visit. stat. 9.

13. S'il y a en ladite Commanderie quelque chose appartenant à l'estat ancien ou moderne d'icelle, soit des semences des terres, du bestail gros & menu, harats de caualles, bœufs, vaches, moutons, brebis, soit de meubles de maison, comme le tout s'y est creu & diminué. Tit. de com-muni ara-rio stat. 22. 33. 40. 42. 46.

14. Si ladite Commanderie a Jurisdiction Civile ou Criminelle, Justice haute moyenne & basse, & comme elle est conferuée, administrée & recognue, & s'il y a des prisons, & si elles sont en bon estat. Tit. de com-muni. stat. 39.

Après que le Commandeur ou son Procureur aura présenté aux Commissaires, les deux susdits memoires, sçavoir celui du dénombrement de ladite Commanderie, & celui des fraiz & despences faites ausdits ameilliorifsemens, lesdits Commissaires deuant que proceder à l'examen des tesmoings, tant publics que secrets, se doivent transporter personnellement pour visiter oculairement les chefs, membres, Eglises, Chappelles, maisons, bastiments, les domaines & possessions de lieu en lieu, visitant & considerant particulièrement toutes choses, faisant escrire par le Notaire le nom de tous les lieux, & comme ils les ont trouvez bien entretenus, ameillioriz, ou deterioriz; neantmoins pour les biens stables, rentes, directes, il suffira qu'elles soient dans les terriers ou dans le dénombrement des biens stables & mobiles de ladite Commanderie, ou dans vne lieue ou leuoir; inferée sur la fin desdits ameilliorifsemens sans faire autre visite particuliere.

La visite estant ainsi faite, les Seigneurs Commissaires doivent faire faire le serment solennel audit Commandeur, s'il est present, ou à son Procureur, s'il a fidellement manifesté & montré toute la Commanderie, Eglises, membres, maisons & possessions d'icelle, sans auoir caché chose aucune qui n'ayt esté visitée: duquel iurement sera fait mention dans ledit procès conformement à l'establissement 10. des visites. Tit. de visit. stat. 10.

Ce que dessus estant fait comme il a esté dit, les Seigneurs Commissaires outre les témoins publicz cy-dessus produits, doivent examiner autres témoins secrets sur lesdits chefs d'ameilliorifsemens, ou deteriorationations, faire en sorte de les trouver eux mesmes, les examiner ou les prendre sur les lieux de ladite Commanderie, & circonuofins d'icelle, & le Notaire se souferira au dessous, & fera mettre la legalité apres la signature & cachets desdits Commissaires. Preuves se-cetes. Tit. de com-muni. ord. 23.

Lesquelles preuues secretes sont de telle importance que sans icelles, il est défendu tres-expressément aux langues d'accepter & approuuer aucuns ameilliorifsemens pour bons & vallables, ny moins les recevoir de grace quelconque suiuant l'ordination 15. des Commanderies. De eadem. ord.

Et finalement conforme au statut 9. des visites, lequel donne la forme de visiter les Commanderies pour s'ameillioriz, les Seigneurs Commissaires doivent avec vne égale ballance peser l'utilité avec le dommage, & cognoissant que les ameilliorations auancent le dommage, doivent escrire, signer & cacheter avec leurs cachets accoustumez leurs opinions & ce que bon leur semble. Disant qu'ils acceptent les ameilliorifsemens pour bons & vallables, les ayant trouuez estre faits conformes aux establissements, & bonnes coustumes de la Religion, puis les faire veoir aux Chapitre ou Assemblée prouinciale si la commission est expediee, ou bien les porter ou enuoyer au Conuent à Malthe au Conseil si la commission y est expediee. Tit. de visit. stat. 9.

Et par ainsi les Commandeurs en mesme temps qu'ils presenteront leurs ameilliorifsemens en langue, sont capables des Prieurez, Bailliages & Commanderies qui pour lors ou apres s'estimuront, pourueu que leursdits ameilliorifsemens soient cy-apres trouuez bons & acceptez en langue. Tit. de com-muni. ord. 22.

66 Instr. pour faire les preuues de Nobl &c.

*Tit. de Com-
mend. Ord.
24.*

Et s'ils sont presens en personne au Conuent, peuuent auoir leurs Bulles d'ancienneté pour se pouuoir ameilliorir hors de Conuent s'ils veulent.

Lesquelles anciennetés se doiuent donner en tout temps, indifferement à tous Commandeurs estans en Conuent, capable pourueu qu'il apparaisse de leur quinquennale residence faite sur leurs Commanderies ou en Conuent, & d'auoir fait leurdits ameilliorissemens approuuez en langue comme dit est.

F I N.

